

Informations de base	
2024/0321(NLE)	Procédure terminée
NLE - Procédures non législatives	
Accord UE/Brésil: coopération avec et via Europol et la police fédérale brésilienne	
<b>Subject</b>	
1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30.05 Coopération policière 7.30.05.01 Europol, CEPOL 7.30.30 Lutte contre la criminalité	
<b>Zone géographique</b>	
Brésil	

Acteurs principaux			
	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BARTŮŠEK Nikola (PfE)	12/05/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive  PEDRO Ana Miguel (EPP)  VIGENIN Kristian (S&D)  WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR)  GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel (Renew)  BRICMONT Saskia (Greens /EFA)  ANTOCI Giuseppe (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>  Migration et affaires intérieures	<b>Commissaire</b>  BRUNNER Magnus	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

18/12/2024	Document préparatoire	<a href="#">COM(2024)0580</a>	Résumé
10/03/2025	Publication de la proposition législative	<a href="#">05617/2025</a>	Résumé
31/03/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/07/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A10-0142/2025</a>	
09/09/2025	Décision du Parlement	<a href="#">T10-0169/2025</a>	Résumé
09/09/2025	Résultat du vote au parlement		
02/10/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/10/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0321(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 016-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 88-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/10/01727

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE774.371</a>	12/06/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A10-0142/2025</a>	16/07/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T10-0169/2025</a>	09/09/2025	Résumé

Conseil de l'Union				
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">05617/2025</a>	10/03/2025	Résumé	

Document annexé à la procédure	 COM(2024)0581	18/12/2024	
--------------------------------	---	------------	--

## Acte final

Décision 2025/2166  
JO OJ L 29.10.2025

# Accord UE/Brésil: coopération avec et via Europol et la police fédérale brésilienne

2024/0321(NLE) - 18/12/2024 - Document préparatoire

**OBJECTIF :** conclure, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil relatif à la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération policière (Europol) et la police fédérale du Brésil et par l'intermédiaire de celles-ci.

**ACTE PROPOSÉ :** Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN :** Le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE :** l'Agence de l'Union européenne pour la coopération répressive (Europol) a signalé que, entre autres, la demande croissante de drogue et l'augmentation des itinéraires de trafic de drogue vers l'Union européenne justifient la nécessité d'une coopération renforcée avec les pays d'Amérique latine. Des rapports récents confirment que la disponibilité de la cocaïne en Europe n'a jamais été aussi élevée et que cette drogue est plus abordable et accessible aux consommateurs que par le passé.

La plupart des produits saisis dans l'Union européenne sont transportés par mer, principalement dans des conteneurs maritimes, et expédiés vers l'Union européenne directement depuis les pays de production ainsi que depuis les pays voisins de départ en Amérique latine, y compris le Brésil. Bien que la coopération entre Europol et le Brésil (y compris la police fédérale brésilienne) soit en cours, une base juridique est nécessaire, notamment pour l'échange de données à caractère personnel.

Le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil relatif à Europol prévoit qu'il est possible pour Europol de transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers, notamment sur la base d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en prévoyant des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil relatif à la coopération avec et par l'intermédiaire d'Europol et la police fédérale du Brésil a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

**CONTENU :** la proposition de la Commission vise à conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'Union européenne et le Brésil relatif à la coopération avec et par l'intermédiaire de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération policière (Europol) et la police fédérale du Brésil.

### ***Objectif de l'accord***

L'accord vise à établir des relations de coopération entre Europol et les autorités compétentes du Brésil et à permettre **le transfert de données à caractère personnel et non personnel** entre elles, afin de soutenir et de renforcer l'action des autorités des États membres de l'Union et de celles du Brésil, ainsi que leur coopération mutuelle en matière de prévention et de lutte contre les infractions pénales, y compris les formes graves de criminalité et le terrorisme, tout en assurant des garanties appropriées en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes, y compris le droit au respect de la vie privée et à la protection des données.

### ***Échange de données à caractère personnel***

L'échange de données à caractère personnel et leur traitement par les autorités d'un pays tiers constituent une ingérence dans les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données. Toutefois, le présent accord assure la nécessité et la proportionnalité d'une telle ingérence en garantissant l'application de garanties adéquates en matière de protection des données aux données à caractère personnel transférées, conformément au droit de l'Union européenne.

En particulier, la proposition prévoit, entre autres, des catégories spéciales de données à caractère personnel et des catégories différentes de données à caractère personnel:

- des catégories particulières de données à caractère personnel et différentes catégories de personnes concernées, telles que les données à caractère personnel concernant les victimes d'une infraction pénale, les témoins ou d'autres personnes susceptibles de fournir des informations sur des infractions pénales, ou concernant les personnes âgées de moins de 18 ans;

- le traitement automatisé des données à caractère personnel ainsi qu'une base pour le transfert ultérieur des données à caractère personnel reçues;
- le droit d'accès, qui garantit que la personne concernée a le droit d'obtenir, à des intervalles raisonnables, des informations sur la question de savoir si des données à caractère personnel la concernant sont traitées dans le cadre de l'accord;
- la communication d'une violation de données à caractère personnel à la personne concernée, en veillant à ce que les autorités compétentes des deux parties à l'accord communiquent à la personne concernée, dans les meilleurs délais, toute violation de données à caractère personnel susceptible d'avoir des conséquences négatives graves sur ses droits et libertés;
- la tenue de registres concernant la collecte, la modification, l'accès, la divulgation, y compris les transferts ultérieurs, la combinaison et l'effacement des données à caractère personnel;
- la désignation de l'autorité de contrôle, qui veille à ce qu'il existe une autorité publique indépendante chargée de la protection des données (autorité de contrôle) chargée de superviser les questions affectant la vie privée des personnes, y compris les règles nationales pertinentes en vertu de l'accord visant à protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

## **Accord UE/Brésil: coopération avec et via Europol et la police fédérale brésilienne**

2024/0321(NLE) - 09/09/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 605 voix pour, 5 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci.

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord établit une coopération entre Europol et les autorités brésiliennes compétentes afin de permettre le transfert de données à caractère personnel et non personnel. L'accord permettra d'appuyer et de renforcer l'action des autorités des États membres de l'Union et de celles du Brésil dans la prévention des infractions pénales, y compris les formes graves de criminalité et le terrorisme, et la lutte contre ces infractions. Cet accord prévoit en parallèle des garanties appropriées concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes, y compris le droit au respect de la vie privée et à la protection des données.

## **Accord UE/Brésil: coopération avec et via Europol et la police fédérale brésilienne**

2024/0321(NLE) - 10/03/2025 - Document de base législatif

**OBJECTIF :** conclure l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci.

**ACTE PROPOSÉ :** Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN :** le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE :** le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil prévoit la possibilité, pour l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), de transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers sur le fondement, entre autres, d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers en question, qui offre des garanties adéquates au regard de la protection de la vie privée ainsi que des libertés et des droits fondamentaux des personnes.

Un accord entre l'Union européenne et le Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union.

**CONTENU :** le projet de décision du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci.

L'accord établit des relations de **coopération entre Europol et les autorités compétentes brésiliennes** et autorise le transfert, entre elles, de données à caractère personnel et non personnel, en vue de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme ainsi que de protéger la sécurité de l'Union et de ses citoyens.

L'accord veille au plein respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris du droit au respect de la vie privée et familiale, du droit à la protection des données à caractère personnel et du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. L'accord prévoit notamment des garanties adéquates en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel transférées par Europol en vertu de l'accord.

L'accord ne porte pas atteinte au transfert de données à caractère personnel ni aux autres formes de coopération entre les autorités chargées de sauvegarder la sécurité nationale et est sans préjudice de ce transfert et de ces autres formes de coopération.

L'Irlande participe à l'adoption de cette décision tandis que le Danemark n'y participe pas et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.